

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-993 du 3 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle de La Truchère (Saône-et-Loire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 27 octobre 1978 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Truchère en date du 18 novembre 1978 et de Ratenelle en date du 5 novembre 1978 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 10 janvier 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 6 avril 1979 ;

Vu l'avis donné le 15 octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 3 décembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis donné le 6 décembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'avis donné le 25 janvier 1980 par le ministre du budget ;

Vu l'avis donné le 31 janvier 1980 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature en date du 17 janvier 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de La Truchère.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de réserve naturelle de La Truchère, les parties du territoire des communes comprenant les parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent aux plans cadastraux et au plan d'ensemble au 1/10 000 annexés au présent décret (1) :

Département de Saône-et-Loire :

Commune de La Truchère (67,84 hectares) :

Section C 1, n° 14 à 60, 67 à 71, 72 p et 168 ;

Section C 2, n° 270, 271, 273, 274, 277 à 318, 321 à 324, 327 à 330, 333 à 335, 338, 339, 342 à 344, 347, 348, 351 à 354, 357, 358, 361, 362, 365, 366, 369, 370, 373, 374, 377, 378, 381 à 400, 403, 418 et 419.

Commune de Ratenelle (25,20 hectares) :

Section AL, n° 1, 2, 58 à 60, 64 et 65 ;

Section ZN, n° 98 à 101,

soit une superficie totale de 93,04 hectares.

Art. 2. — La réserve naturelle de La Truchère ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 14 ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre que l'amélioration des biotopes et la gestion forestière normale, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2° De détruire, de couper ou d'enlever, dans un but autre que l'amélioration des biotopes de la réserve et la gestion forestière normale, des végétaux non cultivés, leurs fruits et graines ainsi que de les transporter ou mettre en vente.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de Saône-et-Loire.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement ;

2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que de les transporter ou mettre en vente ;

3° De troubler ou de déranger des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 5. — Sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve, ou de les emporter hors de la réserve.

Art. 6. — La chasse est autorisée sur le territoire de la réserve, dans les conditions fixées au livre I^{er}, titre I^{er}, du code rural ; l'accès des chiens de chasse dans la réserve est autorisé pendant les périodes et sur les territoires ouverts à la chasse ; toutefois, la chasse est limitée, sur la parcelle n° 1 de la section AL de la commune de Ratenelle, à quatre chasseurs au plus.

La destruction d'animaux réputés nuisibles ou surabondants est décidée par le préfet.

Art. 7. — La poursuite de l'activité pastorale est autorisée. Toute utilisation de produits chimiques est soumise à l'autorisation délivrée par le préfet.

Art. 8. — L'exploitation forestière normale (coupes d'amélioration et coupes de régénération naturelle) est effectuée librement dans la réserve par les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout boisement, tout défrichement, toute coupe rase (sauf coupe de régénération naturelle) et toute utilisation de produits chimiques sont soumis à l'autorisation du préfet.

Art. 9. — Sont interdits toute activité industrielle et commerciale, toute ouverture de carrières, gravières, sablières, tout enlèvement de sable, toute recherche ou exploitation de substances minérales ou fossiles autres que les substances concédées visées à l'article 2 du code minier.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5, est interdit tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, ainsi que toute construction, ou installation nouvelle.

Art. 11. — Est interdite toute forme de camping.

Art. 12. — Est interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve et en dehors des voies publiques la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules des services publics et des véhicules nécessaires aux activités pastorales et forestières.

La circulation des animaux domestiques est interdite, sauf à l'occasion du pâturage et, pour les chiens de chasse, pendant la période de chasse, et les chiens participant à des opérations de police et de sauvetage.

Art. 13. — Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des détritiques de quelque nature que ce soit ;

2. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ;

3. De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore.

Art. 14. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 15. — Le préfet assure l'administration et l'aménagement de la réserve.

Il est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités scientifiques, de propriétaires, de représentants des deux communes intéressées, des services départementaux intéressés et des associations de protection de la nature. Les membres du comité sont nommés par arrêté du préfet.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative et sous la présidence du préfet.

Le comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve. Il peut proposer toute mesure d'application du présent décret. Il peut procéder à la création de groupes de travail s'il le juge utile et s'entourer de l'avis des personnalités techniques et scientifiques.

Les autorisations prévues aux articles 5, 7 et 8 sont données par le préfet sur l'avis du comité.

Art. 16. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 80-994 du 9 décembre 1980 concernant les eaux-de-vie à appellation réglementée « Eau-de-vie de vin des côtes du Rhône » et « Eau-de-vie de marc des côtes du Rhône ».

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée sur la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susvisée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, modifié ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu le décret n° 48-500 du 19 mars 1948 modifié relatif à la définition des eaux-de-vie des côtes du Rhône ;

Vu la délibération du comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 5 juin 1980,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret n° 48-500 du 19 mars 1948 modifié et susvisé relatif à la définition des eaux-de-vie des côtes du Rhône est complété ainsi qu'il suit :

« Il est, en outre, permis de faire figurer le nom d'une appellation d'origine contrôlée de cette région, à condition que l'eau-de-vie considérée provienne exclusivement de vins ou de marcs issus de vendanges répondant aux conditions fixées par le décret de contrôle de l'appellation d'origine en cause. »

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 80-995 du 3 décembre 1980 modifiant le décret n° 58-231 du 6 mars 1958 relatif à la composition du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre des transports,

Vu le décret n° 51-876 du 9 juillet 1951 portant création d'un conseil supérieur de l'aviation marchande, modifié par les décrets n° 52-64 du 7 janvier 1952, n° 54-199 du 19 février 1954, n° 58-231 du 6 mars 1958, n° 68-197 du 27 février 1968, n° 76-54 du 8 janvier 1976, n° 79-302 du 10 avril 1979,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 du décret n° 58-231 du 6 mars 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le conseil est composé de trente-quatre membres désignés pour trois ans, à savoir vingt-quatre membres délibérants et dix membres consultatifs.

« Les membres délibérants comprennent :

« 1. Douze représentants de l'administration, soit :

« Un membre du Conseil d'Etat ;

« Un magistrat de la Cour des comptes ;

« Un représentant du ministère chargé des transports ;

« Un représentant du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

« Un représentant du ministère chargé des collectivités locales ;

« Un représentant du ministère chargé de l'économie ;

« Un représentant du ministère chargé du budget ;

« Un représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;

« Un représentant du ministère chargé des armées ;

« Un représentant du ministère chargé des postes, télécommunications et télédiffusion ;

« Un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;

« Un représentant du ministère chargé de l'industrie.

« 2. Douze personnalités choisies en raison de leur compétence économique, juridique et aéronautique. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
DANIEL HOEFFEL.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

I. — ORDRE DU JOUR

Judi 11 décembre 1980.

A quinze heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. Vote sans débat du projet de loi (n° 2013), adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (rapport n° 2093 de M. Marc Masson, au nom de la commission des affaires étrangères).

2. Vote sans débat du projet de loi (n° 2015), adopté par le Sénat, autorisant l'approbation, d'une part, de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République portugaise, signée le 29 juillet 1971, d'autre part, du protocole complémentaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (rapport n° 2108 de Mme Marie-Madeleine Dienesch, au nom de la commission des affaires étrangères).

3. Discussion du projet de loi (n° 2104) relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1981 (rapport n° 2123 de M. Jacques Richomme, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).